

REGISTRE UNIQUE DE MANIPULATIONS

Pluri-annuel

Ce registre unique regroupe l'ensemble des informations qui doivent figurer dans des registres au sens de la réglementation en vigueur :

- les produits concernés à la fois par un registre de détention et d'utilisation : enrichissement, acidification et désacidification,
- les produits œnologiques soumis uniquement à la tenue d'un registre de manipulation : ferrocyanure de potassium, charbons œnologiques, morceaux de bois de chêne, etc.
- le coupage (utilisation de la règle du 85/15),
- le conditionnement et l'identification des lots,
- les entrées de vendanges,
- les entrées/sorties de sous-produits de la vinification
- le Volume Complémentaire Individuel (VCI)

Nb : ces informations doivent être tenues à disposition des administrations et de l'organisme d'inspection en cas de contrôle.

Depuis le 1^{er} août 2012, les pratiques œnologiques soumises à déclaration obligatoire vers la DGDDI (enrichissement) ou vers la DIRECCTE (autres) peuvent être déclarées en ligne via le portail <https://douane.gouv.fr>

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . /
	Adresse (*) :
	
EXPLOITANT	Nom/Prénom
	/ Raison sociale
	Adresse :
	
	
Date première opération :	
Date dernière opération :	

(*) OBLIGATION CONCERNANT LA TENUE : Conformément aux dispositions communautaires (Règlement délégué UE n° 2018/273, art. 28), un registre doit être tenu sur les lieux mêmes où les produits sont détenus ; une autorisation est nécessaire pour un regroupement au siège de l'exploitation ou lorsque la tenue du registre est confiée à une entreprise spécialisée.

Les registres et documents relatifs aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum cinq ans après la clôture des comptes.

Réalisé par **F.G.V.B.**

Fédération des Grands Vins de Bordeaux

1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
federationdesgrandsvinsdebordeaux@fgvb.fr – www.fgvb.fr

VI.

COUPAGE

Application de la règle du 85/15

☒ **Délai d'inscription** : au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation

DEFINITION (art. 7 R délégué (UE) 2019/934)	La réglementation communautaire définit le coupage comme étant : le mélange des vins ou des moûts de différentes provenances, de différentes variétés de vigne, de différentes années de récolte ou de différentes catégories de vin ou de moût.
TENUE REGISTRE (art. 29 R délégué (UE) 2018/273)	Pour tous les coupages, la réglementation impose la tenue d'un registre de manipulation retraçant les opérations effectuées. L'inscription dans ce registre de tous les assemblages de cépages ou de millésimes est obligatoire, que les cépages ou les millésimes soient revendiqués ou non par la suite dans les étiquetages des vins.
REGLEMENTATION (art. 49 et 50 R délégué (UE) 2019/33 + décret n°2012-655)	La réglementation communautaire permet depuis 2002 à tout viticulteur d'utiliser la règle dite « des 85/15 » pour le millésime ou le cépage, sous réserve que le cahier des charges de l'AOC concernée ne contienne pas d'indication contraire.
CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES CEPAGES	• Si un seul nom de cépage est étiqueté, celui-ci doit composer au moins 85% du vin concerné <i>ex : un volume de 100 hl de vin avec la dénomination « merlot » pourra contenir 15 hl de cabernet sauvignon</i> • Si deux ou plusieurs noms de cépages sont allégués, le vin doit alors être issu à 100% des cépages mentionnés, à citer par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension (l'assemblage ne peut pas être composé de cépages non mentionnés sur l'étiquette) nb : la mention de plusieurs cépages implique que chacun d'entre eux représente au moins 15% de l'assemblage <i>ex : un lot composé à 30% de merlot, 55% cabernet sauvignon, 10% cabernet franc et 5% petit verdot ne peut mentionner ni un seul cépage (car aucun ne représente au moins 85%), ni tous les cépages (car deux représentent moins de 15% dans l'assemblage)</i>
CONDITIONS D'UTILISATION POUR LE MILLESIME	Le millésime peut être utilisé dès lors que le lot de vin est issu au moins à 85% de l'année de récolte concernée ; à condition toutefois de pouvoir prouver que la règle des « 85/15 » est respectée, notamment à partir des différents registres. <i>ex : si un lot de 200 hl d'AOC Puisseguin Saint-Emilion est commercialisé avec le millésime 2020, au moins 170 hl (85%) doivent effectivement être issus de la récolte 2020</i> Cette possibilité s'applique uniquement aux vins utilisant valablement l'AOC : • l'assemblage de deux millésimes ne peut donc se faire <u>qu'après revendication de chaque vin</u> faisant l'objet de l'assemblage (un vin non encore revendiqué n'est pas encore considéré comme un vin AOC et ne peut donc pas être assemblé avec un lot AOC) • toutes les dispositions du cahier des charges de l'AOC doivent en outre être respectées : dates d'élevage, de sortie des chais, de mise en marché à destination du consommateur, etc.
A NE PAS OUBLIER	Les acheteurs demanderont souvent au viticulteur de certifier la réalité des assemblages entrant dans le lot acheté, dans la mesure où chaque négociant est lui-même tenu de respecter la règle des « 85/15 » pour ses propres assemblages. En cas de coupage, le code des pratiques œnologiques correspondant doit être indiqué sur le document d'accompagnement du vin en vrac (cf. p.7): <i>coupage cépage (7), coupage millésime (8).</i>

☞ voir en pages 71-74 le modèle de registre de coupage

REGISTRE DE COUPAGE

- application règle 85/15 -

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . /
	Adresse (*) :
EXPLOITANT	Nom/Prénom / Raison sociale
	Adresse :
Date première opération : Date dernière opération :	

CEPAGE

		PRODUITS AVANT MANIPULATION					PRODUITS APRES MANIPULATION					
DATE	Réipient (cuve ou lot barriques) de départ	DESIGNATION (AOC, couleur, millésime et/ou cépage	Volume	Contenant ajouté	DESIGNATION (AOC, couleur, millésime et/ou cépage	Volume	Réipient (cuve ou lot barriques) d'arrivée	DENOMINATION COMPLETE PREVUE (AOC, couleur, millésime et/ou cépage e	Volume	Destination du lot Vrac (n° contrat) Mise (date et n° lot)	Concerné par règle 85/15	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Oui	Non
EXEMPLE												
15 novembre 2022	Cave 101	Bordeaux sup. 2021 Merlot (lot C)	80 hl	Cave 102	Bordeaux sup. 2019 Cabernet Sauvignon (lot D)	10 hl	Cave 301	Bordeaux sup. 2021 Merlot (lot A1)	90 hl	Contrat vrac n° ...	X	

		PRODUITS AVANT MANIPULATION					PRODUITS APRES MANIPULATION						
DATE	Réceptient (cuve ou lot barriques) de départ	DESIGNATION (AOC, couleur, millésime et/ou cépage	Volume	Contenant ajouté	DESIGNATION (AOC, couleur, millésime et/ou cépage	Volume	Réceptient (cuve ou lot barriques) d'arrivée	DENOMINATION COMPLETE PREVUE (AOC, couleur, millésime et/ou cépage e	Volume	Destination du lot Vrac (n° contrat) Mise (date et n° lot)	Concerné par règle 85/15		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Oui	Non	
EXEMPLE													
10 décembre 2022	Cuve 107	Moulis 2020 (lot E)	80 hl	Cuve 108	Moulis 2019 (lot F)	10 hl	Cuve 203	Moulis 2020 (lot B1)	90 hl	Contrat vrac n° ...	X		

MILLESIME

[illegible]

Réalisé par **F.G.V.B.**
Fédération des Grands Vins de Bordeaux
1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
federationdesgrandsvinsdebordeaux@fgvb.fr – www.fgvb.fr